

Tunis, le 28 /05/2018

Note N° 21

Objet : Centrale des Risques de la Microfinance

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 14 ;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le protocole d'accord signé le 13 mai 2015 entre l'Autorité de Contrôle de la Microfinance et la Banque Centrale de la Tunisie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des IMF ;

Vu la note ACM n°6 du 07 janvier 2016 relative à la centrale des risque de la microfinance ;

Vu la note ACM n°19 du 07 juillet 2017 fixant les formats des états et rapports devant être communiqués périodiquement par les IMF SA à l'ACM conformément aux dispositions des article 13 et 14 de l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des IMF;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 18 avril 2018

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

I. Est ajouté, à la sous-section A "Nature des informations à déclarer " de la section 3 de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016, un tiret comme suit :

- Les neuf éléments de reporting prévus par la note ACM n°19 suivants :

- ✓ Bilan
- ✓ Ventilation des placements et certaines ressources des IMF par secteur institutionnel

- ✓ Etat de résultat
- ✓ Etat des flux de trésorerie
- ✓ Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés
- ✓ Calcul des dotations provisions et du portefeuille à risque
- ✓ Ratio de solvabilité
- ✓ Données statistiques
- ✓ Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle

II. Le deuxième paragraphe de la sous-section A "Nature des informations à déclarer" de la section 3 de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016 est modifié comme suit :

Deuxième paragraphe (nouveau) :

Le détail et la structure des données à déclarer pour chaque type d'information (flux) sont spécifiés au niveau du guide des déclarations des flux à la CRM.

III. Le premier et le quatrième tiret de la sous-section C "Règles de déclaration des données" de la section 3 de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016 sont modifiés comme suit :

Premier tiret (nouveau) :

- Les données clients, contrats, encours et les éléments de reporting prévus par la note ACM n°19, sont déclarés de manière obligatoire et régulière.

Quatrième tiret (nouveau) :

- Les encours d'un crédit actif ou radié, continuent à être déclarés à la CRM, tous les mois, jusqu'à clôture du contrat. La clôture du contrat est déclarée si et seulement si toutes les échéances ont été payées (zéro encours et zéro impayé)

IV. Est ajouté, à la sous-section C "Règles de déclaration des données" de la section 3 de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016, un cinquième tiret comme suit :

Cinquième tiret (nouveau) :

- Pour les contrats in fine, l'IMF doit déclarer la charge mensuelle moyenne de remboursement au lieu du montant de la première échéance.

V. Sont ajoutés un troisième et un quatrième tiret à la sous-section D" Fréquence des déclarations " de la section 3 de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016 comme suit :

Troisième tiret (nouveau) :

- Les données des AMC relatives aux clients, contrats et encours, sont déclarées à la CRM à une fréquence trimestrielle.

Quatrième tiret (nouveau) :

- Les éléments de reporting prévus par la note ACM n°19 doivent être déclarés conformément aux périodicités et délais respectifs suivants :

Rapports	Périodicité	Délai
Bilan ¹	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre
Ventilation des placements et certaines ressources des IMF-AMC par secteur institutionnel ¹	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre
Etat de résultat ¹	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre
Etat des flux de trésorerie ¹	Annuelle	Au plus tard le 31 janvier de chaque année
Etat des créances sur la clientèle selon l'antériorité des impayés	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre
Calcul des dotations provisions et du portefeuille à risque	Mensuelle	10 jours suivants la fin de chaque mois
Ratio de solvabilité	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre
Données statistiques	Mensuelle	10 jours suivants la fin de chaque mois
Ventilation des actifs et des passifs selon leur durée résiduelle	Trimestrielle	21 jours suivants la fin de chaque trimestre

¹ Le reporting annuel de ces rapports est fait de manière provisoire au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une manière définitive sous forme de reporting annuel définitif, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les états financiers annuels de l'institution de microfinance.

VI. Est ajoutée à la section 4 "Modalités de déclaration et de consultation" de la note ACM n°6 du 07 janvier 2016, une sous-section D comme suit :

Nouvelle sous-section D : Rapports à mettre à la disposition des IMF après validation par l'ACM

Rapports sous format PDF :

Synthèse du portefeuille d'une IMF
 Portefeuille IMF par activité contrat (Décaissement)
 Portefeuille IMF par activité contrat(Encours)
 Portefeuille IMF par localisation

Rapports sous format Excel :

Portefeuille Brut
 Fichier retour consultation de masse

Pour mettre à la à la disposition des IMF les rapports indiqués ci-dessus, l'ACM :

- ✓ vérifie les données déclarées à la CRM et les éléments de reporting fournis par l'IMF.
- ✓ valide la déclaration du mois dans un délai de 15 jours après la fin du mois écoulé. Cette validation donne lieu à la génération des 4 rapports sous format PDF cités ci-dessus, sur la base des données de fin du mois.
- ✓ n'autorise pas un accès systématique aux rapports sous format Excel. Ces derniers ne seront rendus disponibles qu'après validation par l'ACM des données déclarées à la CRM au vu des éléments du reporting fournis par l'IMF et sur sa demande.

Le Directeur Général de
 L'Autorité de Contrôle de la
 Microfinance


 Mansour MANSOUR